

« Alternatives Pyrénées »

Statuts de l'association modifiés le 6 février 2015

Article 1^{er} - Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'août 1901, dénommée « Alternatives. Pyrénées »

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet la mise en place de moyens favorisant la "libre expression" et le débat public ainsi que la valorisation de la culture, dans les territoires situés entre Garonne et Pyrénées.

Ces moyens peuvent prendre la forme de sites électroniques, de newsletters (lettres d'information), de participations à des conférences et de tous autres types d'actions permettant de réaliser l'objet de l'association. Les sites et newsletters seront mis à la disposition du public sous le nom "Alternatives-Pyrénées"

La "libre expression" axée sur le débat d'idées afin d'apporter une contribution positive et citoyenne à la vie publique locale, trouve son illustration dans la devise de l'association : "A chacun sa vérité". L'association fera du respect de la personne humaine un principe immuable.

L'association se réserve le droit de ne pas publier toute proposition d'article contraire à son éthique, et ce sans qu'elle ait à justifier ses choix et décisions

Article 3 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4 – Siège social

Le siège de l'association est fixé 13, rue de Tursan à PAU Pyrénées-Atlantiques (64000). Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Conditions d'adhésion

Pour devenir membre de l'association, il faut souscrire un bulletin de demande d'adhésion. Toute demande d'adhésion à l'association est soumise à l'avis du Conseil d'administration qui statue sur cette admission, sans avoir à justifier sa décision.

Chaque membre doit s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration

Article 6 – Droit de vote de l'adhérent

Chaque adhérent a un droit de vote lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sous réserve d'être à jour de sa cotisation.

Article 7 - Démission, radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès pour une personne physique
- la mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale
- la démission adressée par écrit au président
- le non-paiement de la cotisation annuelle, dans un délai d'un mois après sa date d'exigibilité.
- la radiation pour motif grave. Elle sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué, 15 jours avant l'entretien, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'État et des collectivités publiques,
- les recettes liées à la participation rémunérée de l'association à des manifestations culturelles,
- les recettes des manifestations exceptionnelles,
- les recettes d'abonnement aux parutions de l'association,
- les recettes publicitaires soutenant les parutions,
- les ventes faites aux membres,
- les dons manuels,
- toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de sept à douze membres. Ce nombre pourra évoluer sur décision du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles. Seuls les adhérents qui ont rédigé six articles au cours de l'année précédente ou les adhérents qui se sont régulièrement investis dans la procédure de publication sur la même période peuvent faire acte de candidature.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membre(s) jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau, composé, d'au moins, un Président, un trésorier et un secrétaire. Le président pourra être assisté d'un vice-président, le trésorier d'un trésorier adjoint, le secrétaire d'un secrétaire adjoint. Le bureau est élu pour un an, les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 10 - Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs et après accord du Président.

Les frais de déplacement sont remboursés selon le barème de l'administration fiscale.

Article 11 - Le bureau, rôle et fonctions

Les membres du bureau assurent les fonctions suivantes :

- Le Président : il est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du conseil.

- Le Secrétaire : il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres ; il tient le registre spécial, prévu par la loi. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

- Le Trésorier : il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le bureau par délégation permanente du conseil d'administration est seul compétent pour décider de refuser de publier un article non conforme à l'éthique de l'association.

S'il y a lieu, les fonctions de vice-président, de trésorier adjoint et de secrétaire adjoint seront définies par délégation reçue du titulaire.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de la dite assemblée. Ils sont convoqués, individuellement, par courrier postal ou électronique au moins 15 jours avant la date de la dite assemblée.

Elle se réunit chaque année, après clôture de l'exercice comptable et chaque fois qu'il en est besoin, sans qu'aucun quorum ne soit exigé. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association, et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les membres du Conseil d'administration de l'association.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié des membres ou sur demande du conseil d'administration. Aucun quorum n'est exigé. Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et par le secrétaire.

Article 14 Règlement intérieur

Le conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et, l'actif s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association poursuivant un but identique.

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts.

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinées au dépôt légal.

Modifié le 6 février 2015

Hélène LAFON
Secrétaire

Joël BRAUD
Président

Copie certifiée conforme à l'original

Le président Joël BRAUD